

Dans le cadre de la campagne du Recensement de la Population 2021, la Mairie du 17^{ème} recrute des agents vacataires.

Le recensement permet d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative et ainsi fournir des résultats statistiques sur :

- la répartition de la population par âge, sexe, nationalité, diplôme... ;
- l'emploi, l'activité professionnelle, les modes de transport entre le domicile et le lieu de travail ;
- la composition des ménages et leurs conditions de logement ;
- le parc de logements ;
- les migrations, c'est-à-dire les mouvements quotidiens domicile-travail ou domicile-études et les migrations résidentielles

Ces résultats sont utiles aux pouvoirs publics pour analyser l'emploi, organiser la vie sociale, prévoir les équipements collectifs et l'habitat. Ils permettent de définir les politiques en matière d'aménagement du territoire, de transports, d'équipements publics (crèches, écoles, équipements culturels et sportifs...), etc. Pour les acteurs privés, le recensement sert aux projets d'implantations d'entreprises ou de commerces et services (marché potentiel offert par les habitants, etc.). Par exemple, un opticien pourra se référer au recensement pour choisir le lieu d'implantation de son magasin.

Les agents recenseurs sont recrutés pour la période de début janvier 2021 à début mars 2021.

La disponibilité attendue :

- 2 séances de formation obligatoires
- disponibilité quotidienne y compris le samedi,
- large amplitude dans les horaires,
- pas de congé pendant toute la durée de la collecte
- points réguliers en mairie

La mission de l'agent recenseur :

- se former aux concepts et aux règles du recensement,
- effectuer la tournée de reconnaissance : repérer l'ensemble des adresses de son secteur et les faire valider par son coordonnateur,
- déposer les documents du recensement et inciter les habitants à répondre par internet,
- suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par internet,
- pour les réponses papier, récupérer les questionnaires papier complétés par les habitants dans les délais impartis,
- relancer, avec l'aide du coordonnateur communal, les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les détails impartis,
- rendre compte de l'avancement de son travail au moins une fois par semaine,
- restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

Les qualités attendues pour remplir la fonction d'agent recenseur :

- Disponibilité
- Capacité relationnelle
- Moralité, neutralité et discrétion
- Sensibilisation à internet
- Ordre et méthode
- Ténacité

Le mode de rémunération

- sur la base de forfait,
- en fonction du nombre de questionnaires.

Les personnes intéressées doivent retirer un dossier auprès de l'Accueil Général (rdc) de la mairie du 17^e arrondissement -16- 20 rue des Batignolles.

Renseignements : 01.44.69.16.96/16.24 / recensement17@paris.fr

Clôture des candidatures : mercredi 09 décembre 2020

À réception de ces documents au complet, un entretien de recrutement sera fixé.

A titre indicatif, nous vous communiquons les éléments de rémunération

- Feuilles de logement (y compris réponse par Internet) : 1.46 euros brut par feuille
- Bulletin individuel (y compris réponse par internet) : 1.43 euro brut par bulletin
- Feuille de logement non enquêtée : 0.51 euros brut par feuille
- Rémunération forfaitaire pour le repérage des adresses : 22.43 euros brut
- Rémunération forfaitaire pour les séances de formation : 21.52 euros brut
- Rémunération forfaitaire pour vos passages hebdomadaires en mairie : 15.92 euros brut
- Remboursement des frais de transport sur justificatifs

DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE

AGENTS A TEMPS COMPLET OU A TEMPS PARTIEL

~ Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ~

NOM-PRENOM :

GRADE :

BUREAU - DIRECTION - SERVICE :

ADRESSE PROFESSIONNELLE :

TELEPHONE : COURRIEL :

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE PRINCIPALE EXERCEE

Fonctions exercées :

Exercez-vous ces fonctions : A temps complet A temps partiel (indiquer la quotité :)

PROJET DE CUMUL AVEC UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

Description de l'activité envisagée

Identité, nature et secteur d'activité de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire :

.....

Nature de l'activité accessoire¹ :

.....

Durée, périodicité et horaires approximatifs de l'activité :

.....

Conditions de rémunération de l'activité :

.....

Conditions particulières de réalisation de l'activité (déplacements, variation saisonnière de l'activité...) :

.....

.....

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s) accessoires (s) ? Oui Non

En cas de réponse positive, veuillez décrire précisément ces activités (caractère public ou privé, durée, périodicité et horaires approximatifs, etc.)

.....

.....

Informations complémentaires que vous souhaitez porter à la connaissance de l'administration :

.....

.....

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(à remplir dans le cas d'un cumul avec une activité accessoire à caractère privé)

Je soussigné (Nom, prénom)

Souhaitant cumuler mon activité principale avec une activité privée accessoire pour le compte de *(nom et coordonnées de l'entreprise ou de l'organisme)*

Déclare sur l'honneur ne pas être chargé(e), dans le cadre de mon activité principale, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise ou de cet organisme, au sens de l'article L. 432-12 du code pénal.

Fait à Le

Signature

¹ Activités autorisées : voir en dernière page de ce formulaire.

Avis du supérieur hiérarchique

Avis du supérieur hiérarchique sur la demande de cumul

Date

Signature (*identité, grade et fonctions du responsable*)

Important: en cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de cette demande d'autorisation, il sera considéré que vous exercez une nouvelle activité, et vous devrez formuler une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. L'autorité dont vous relevez peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée, si :

- l'intérêt du service le justifie,
- les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées,
- l'activité autorisée perd son caractère accessoire.

Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 – Articles 2 et 3

« Article 2 :

Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

I - Dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 413-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire, à l'agent non titulaire de droit public ou à l'ouvrier d'un établissement industriel de l'Etat de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

II - Dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, outre les activités mentionnées au 1°, au 2°, au 3° et au 7° du I, et sans préjudice des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

1° Services à la personne ;

2° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Article 3 :

Les activités exercées à titre accessoire peuvent être également :

1° Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

2° Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée [...] ».

Code pénal – Article 432-12 (extrait)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende [...] ».